

Arrest ... et lettres patentes ... portant reglement au sujet des quatres chaires de professeurs en la Faculté de Médecine de la ville d'Aix. Du 25 sept. 1769.

Contributors

France. Conseil d'État.
Faculté de Médecine de la ville d'Aix.

Publication/Creation

Aix-en-Provence : E. David, 1770.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/zuytu5ea>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

*PORTANT Règlement au sujet des quatre Chaires
de Professeurs en la Faculté de Médecine de
la ville d'Aix.*

Du 25 Septembre 1769.

Enregistrés au Parlement.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt donné en son Conseil le vingt-un mars mil sept cent douze, portant règlement pour l'Université établie en la ville d'Aix, & desirant rendre la Faculté de Médecine toujours plus florissante, & concourir tout à la fois au bien des études & à la juste récompense due à l'ancienneté des services des Professeurs;



à quoi voulant pourvoir : **Oui le rapport.** **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que la Chaire qui réunit l'exercice de la Botanique & la Chimie, fera réduite à la seule Botanique, & la Chimie réunie à la Chaire de seconde institution ; qu'en cas de vacance de l'une des quatre Chaires de Professeurs en la Faculté de Médecine, l'option prescrite par l'article quarante-huit & suivans du susdit Règlement du vingt-un mars mil sept cent douze, n'aura lieu que pour les émolumens attachés à chacune des Chaires de premiere institution, d'Anatomie, de seconde institution & Chimie, & de Botanique ; au moyen de quoi, lors desdites vacances, les Professeurs en exercice ne quitteront point leur Chaire ; ils n'opteront par rang d'ancienneté que pour les plus forts émolumens, & celui des Aspirans qui aura été élu en la forme portée par le Règlement de mil sept cent douze, remplira la même Chaire qu'exerçoit celui dont le décès ou la démission la rend vacante, & ne jouira que des émolumens attachés à la Chaire du dernier Professeur. Dérogeant à cet effet au susdit Règlement de mil sept cent douze, qui sera néanmoins exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent Arrêt. Ordonne en outre que pour l'exécution d'icelui toutes lettres à ce nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq septembre 1769. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement à Aix, **SALUT.** Nous étant fait représenter l'Arrêt de notre Conseil du vingt-un mars mil sept cent douze, portant règlement pour l'Université établie en notre ville d'Aix ; & desirant rendre la Faculté de Médecine toujours plus florissante, & concourir tout à la fois au bien des études & à la juste récompense due à l'ancienneté des

services des Professeurs, nous avons rendu en notre Conseil le vingt-cinq septembre dernier, un Arrêt, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que la Chaire qui réunit l'exercice de la Botanique & de la Chimie, sera réduite à la seule Botanique, & la Chimie réunie à la Chaire de Seconde institution. Qu'en cas de vacance de l'une des quatre Chaires de Professeur en la Faculté de Médecine, l'option prescrite par l'article quarante-huit & suivans dudit Règlement du vingt-un mars mil sept cent douze, n'aura lieu que pour les émolumens attachés à chacune des Chaires de premiere institution, d'Anatomie, de seconde institution & Chimie, & de Botanique; au moyen de quoi, lors desdites vacances, les Professeurs en exercice ne quitteront point leur Chaire, & n'opteront par rang d'ancienneté que pour les plus forts émolumens; & celui des Aspirans qui aura été élu en la forme portée par le Règlement de mil sept cent douze, remplira la même Chaire qu'exerçoit celui dont le décès ou la démission la rendra vacante, & ne jouira que des émolumens attachés à la Chaire du dernier Professeur. Dérogeons à cet effet audit Règlement de mil sept cent douze, lequel nous voulons au surplus être exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire à ces présentes. SI VOUS MANDONS que cesdites présentes, ensemble ledit Arrêt vous ayiez à faire registrer, & le contenu en iceux garder & observer selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le fixieme jour de février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre regne le cinquante-cinquieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, Comte de Provence. PHELYPEAUX. Et scellé.

⁴
LUS, publiés & enregistrés, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, sans néanmoins que de l'enregistrement desdites Lettres patentes, on puisse induire aucune approbation du Règlement de 1712, mentionné auxdites Lettres, & copies desdits Arrêt & Lettres patentes seront envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûs, publiés & enregistrés : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 27 Mars 1770.

Signé, DE REGINA.